

VD_OMNI PE.2018.0213 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0213

FR: VD_OMNI PE.2018.0213 du 16 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0213 del 16 aprile 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'un arrêt du Tribunal cantonal. - La procédure de réexamen de l'art. 64 LPA-VD n'est pas ouverte contre un arrêt du Tribunal cantonal (consid. 1). - Les motifs de révision d'un tel arrêt sont définis à l'art. 100 LPA-VD. Un fait nouveau, postérieur à la date à laquelle l'arrêt a été rendu, ne peut pas donner lieu à une demande de révision (art. 100 al. 2 LPA-VD). Rejet de la demande de réexamen, dans la mesure où elle est recevable.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Cela étant, la LPA-VD permet de demander la révision d'un jugement entré en force. Il y a ainsi lieu d'examiner si un motif de révision au sens de l'art. 100 LPA-VD est réalisé en l'espèce. Les motifs de révision sont définis à l'art. 100 al. 1 LPA-VD: le jugement peut être modifié s'il a été influencé par un crime ou un délit (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (art. 100 al. 2 LPA-VD). En l'espèce, la requérante ne fait pas valoir un motif de révision. Le fait qu'elle invoque à l'appui de sa demande de réexamen, à savoir la prise d'un emploi de durée indéterminée à 100% en mai 2018, est postérieur à la date à laquelle l'arrêt PE.2017.0165 a été rendu (le 28 juin 2017). Il s'agit-là d'un fait nouveau ne pouvant pas donner lieu à une demande de révision de cet arrêt (cf. art. 100 al. 2 LPA-VD). Dans cette mesure, la demande est mal fondée. Il convient encore de relever que la requérante n'a pas déposé une demande de reconsidération de la décision du 21 mars 2017 devant le Service de la population au motif qu'elle a trouvé un emploi à 100% dès le 8 mai 2018. Dans sa réponse du 20 juin 2018, l'autorité concernée (le SPOP) ne se prononce pas sur les motifs de la demande de reconsidération de la requérante; elle se limite à constater qu'elle ne concerne pas sa propre décision mais l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal le 28 juin 2017. Il incombe donc à la requérante, s'il y a lieu, de déposer une demande de réexamen auprès du Service de la population pour qu'une nouvelle décision soit rendue en se prévalant de la prise d'un emploi postérieurement à la décision à réexaminer du 21 mars 2017.

E. 3

Il s'ensuit que la demande de reconsidération/révision du 24 mai 2018 est mal fondée. Elle doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. La requérante, qui succombe,

supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 105 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 105 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.